

Am a
Art. 19
(103.2)

PROJET DE LOI N° 134

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Amendement

Article 19

Modifier l'article 103.2 édicté par l'article 19 du projet de loi en ajoutant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit :

«Il doit aussi conseiller honnêtement le consommateur au regard de sa capacité de rembourser ce crédit.»

Texte modifié :

103.2. Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé. Il doit aussi conseiller honnêtement le consommateur au regard de sa capacité de rembourser ou non ce crédit.

[...]

Rejeté
SP

PROJET DE LOI N° 134

SAM a
AM 6
ART. 19

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Sous-Amendement

Article 19

Modifier l'amendement modifiant article 103.2 édicté par l'article 19 du projet de loi en supprimant le 3^e paragraphe.

Rejeté
SR

PROJET DE LOI N° 134

Am b
art. 23
(115.1)

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Amendement

Rejeté
MBO

Article 23

Modifier l'article 115.1 édicté par l'article 23 du projet de loi en ajoutant l'alinéa suivant :

«Le gouvernement prévoit par règlement l'encadrement spécifique applicable aux contrats de crédits garantis par une hypothèque mobilière avec dépossession.»

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 134

Am c
art. 23
(115.1)

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

ARTICLE 23

Modifier l'article 23 en ajoutant à l'article 115.1 ;

Dans le premier alinéa, après les mots « d'un de ses biens », les mots « d'une valeur de plus de cinq cents dollars »

L'article tel qu'amendé se lirait donc ainsi ;

« 115.1. La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens d'une valeur de plus de cinq cents dollars à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.

Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir.»

Rejeté
MAO

PROJET DE LOI N° 134

Am d
Art. 43
(187.9)

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Amendement

Article 43

Modifier l'article 187.9 édicté par l'article 43 du projet de loi en ajoutant l'alinéa suivant :

«La valeur des unités d'échange ne peut être modifiée que pour refléter l'évolution de la juste valeur marchande du bien ou du service.»

Retiré

Am e
Art 55.1
(art 245.3)

PROJET DE LOI N° 134

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Amendement

Rejeté
e.p.

Article 55 . /

Ajouter, après l'article 55 du projet de loi, l'article 55.1 suivant :

55.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245.2, du suivant :

245.3 Nul ne peut solliciter les consommateurs à compléter une demande de crédit lors d'opération de promotion ayant lieu dans un établissement d'enseignement ou sur la campus d'un établissement d'études supérieures, à proximité de l'un de ces établissements ou lors d'un événement organisé ou commandité par l'un de ces établissements.

ARTICLE 10

(A. 70 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 10 par le suivant :

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou a adhéré par l'entremise du commerçant; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ne constituent pas des composantes des frais de crédit :

- a) la prime d'une assurance de personne lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;
- b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;
- c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;
- d) les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits;
- e) dans le cas d'un contrat de crédit variable :
 - i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;
 - ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;
- f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :
 - i. les frais et les honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;
 - ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;
 - iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;
 - iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;
 - v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé.

Retiré
SPC.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. ».

COMMENTAIRE

1° Il est d'abord proposé de modifier le paragraphe b) de l'article 70 pour s'assurer qu'il vise tant la souscription à un contrat d'assurance individuelle que l'adhésion à un contrat d'assurance collective. Par ailleurs, il y est clarifié que seules les primes d'assurances souscrites ou auxquelles on a adhéré par l'entremise du commerçant et qui font l'objet du contrat de crédit sont visées par les dispositions sur les frais de crédit qui doivent être incluses dans ce dernier.

2° Par ailleurs, pour donner suite à l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada, certains frais sont exclus des composantes des coûts du crédit. L'objectif de la méthode retenue, soit l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 70, vise à maintenir l'effet du test énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Marcotte. Ainsi, pour paraphraser la Cour, pour déterminer si des frais constituent des frais de crédit ou du capital net, on commence par vérifier s'ils entrent dans l'une des catégories de frais énumérées à l'article 70. En complétant la liste existante par l'ajout des exceptions (l'assurance-automobile en était déjà une), le législateur simplifie le travail d'interprétation. Il diminue le nombre de cas où l'article 70 ne fournira pas la réponse et où il faudra passer à la deuxième étape. On se demandera alors si le montant d'argent sur lequel on s'interroge représente des frais liés directement à l'octroi du crédit, auquel cas il s'agira de frais de crédit. Si, au contraire, ce montant représente la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti, ou encore la somme effectivement reçue, par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte, le tout tel que le prévoit l'article 68 de la LPC, il s'agira du capital net.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou adhéré par l'entremise du commerçant; »

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Ne constituent pas des composantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance de personne lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;

b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit

ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;

c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;

d) les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits;

e) dans le cas d'un contrat de crédit variable :

- i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;
- ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;

f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :

- i. les frais et les honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;
- ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;
- iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;
- iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;
- v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. ».